



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/772

31 janvier 2001

FRANCAIS

Original: ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 82

(Projecteurs (HS2))

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa seizième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingt-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/50, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/743, par. 176).

Ajouter les nouveaux paragraphes 13. à 13.7., lire:

- "13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES
- 13.1. A compter de six mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement No [113] \*/, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement cessent d'accorder des homologations CEE en application du présent Règlement.
- 13.2. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation à la série 01 d'amendements ou la version originale du présent Règlement.
- 13.3. Les homologations accordées en vertu du présent Règlement avant la date d'entrée en vigueur du Règlement No [113] \*/ et toutes les extensions d'homologation, y compris celles accordées ultérieurement pour la version originale du présent Règlement, demeurent valables indéfiniment.
- 13.4. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à délivrer des homologations pour des projecteurs conformément à la série 01 d'amendements ou la version originale du présent Règlement, à condition que lesdits projecteurs soient des pièces de rechange destinées à être installées sur des véhicules en service.
- 13.5. A compter de la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement No [113] \*/, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut interdire l'installation sur un nouveau type de véhicule d'un projecteur homologué en vertu du Règlement No [113]. \*/
- 13.6. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à autoriser l'installation sur un type de véhicule ou sur un véhicule d'un projecteur homologué en vertu du présent Règlement.
- 13.7. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à autoriser l'installation ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un projecteur homologué en vertu de la version originale du présent Règlement, à condition que le projecteur en question soit destiné à servir de pièce de rechange."

---

\*/ Le numéro du Règlement (proposé dans le document TRANS/WP.29/774) doit être vérifié après son entrée en vigueur.